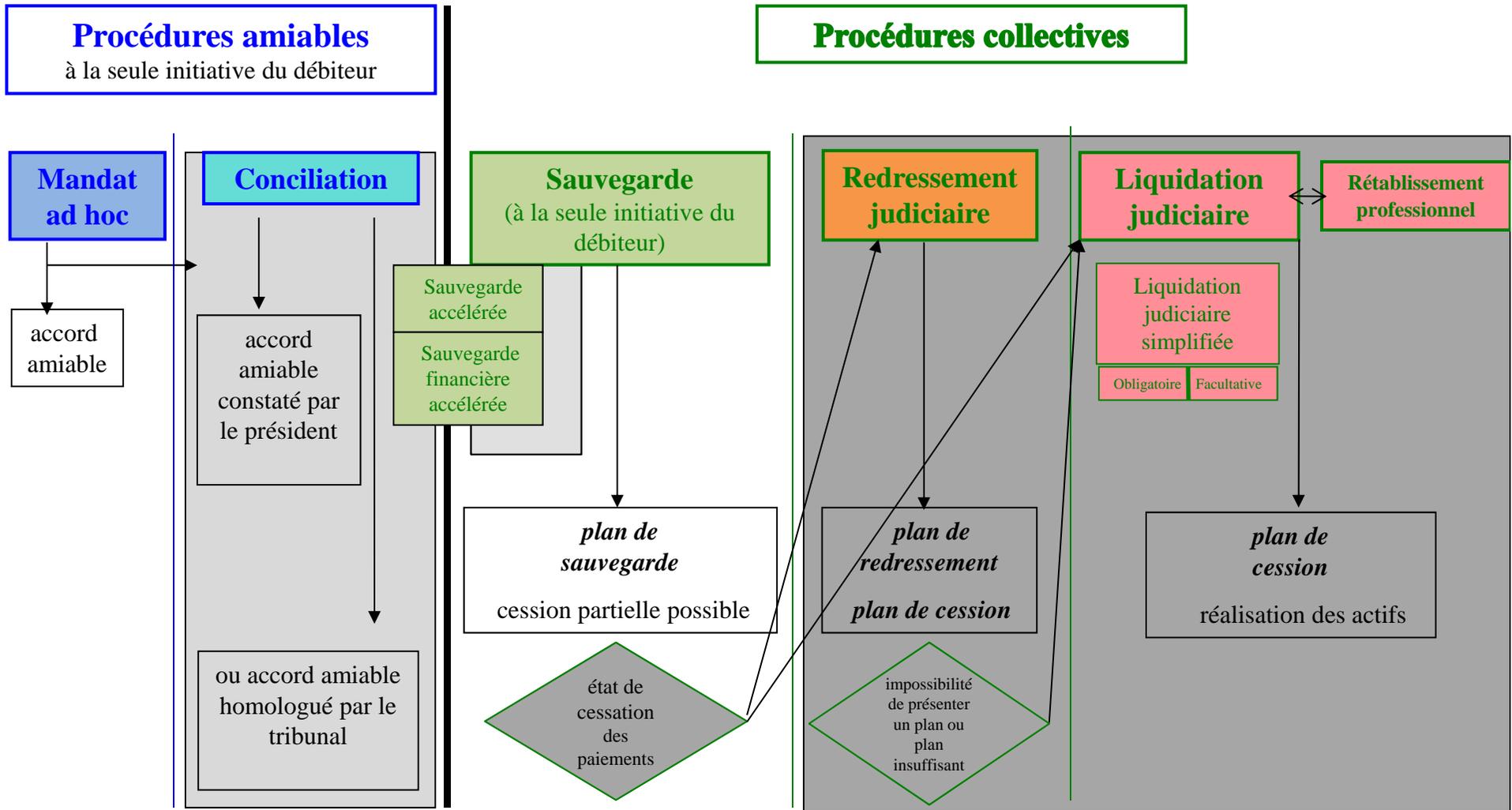
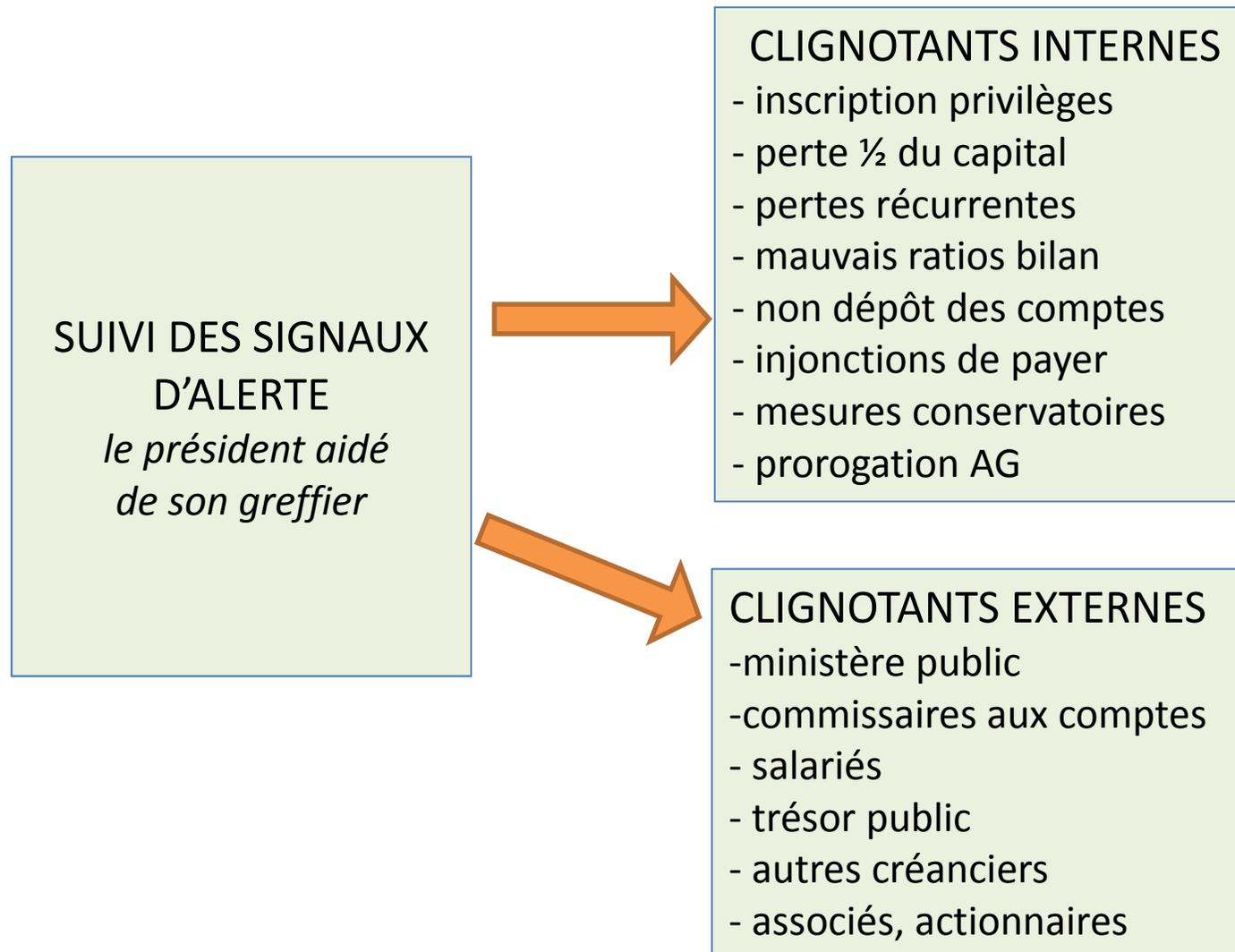


LA PREVENTION ET LE TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

PROCÉDURES DE LA LOI de SAUVEGARDE des ENTREPRISES

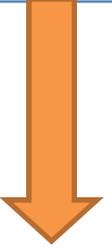


La prévention des difficultés au tribunal de commerce (1)



La prévention des difficultés au tribunal de commerce (2)

ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES



4 PHASES

OBLIGATIONS A L'EGARD DU PRESIDENT DU TC DES LA 2^{ème} PHASE

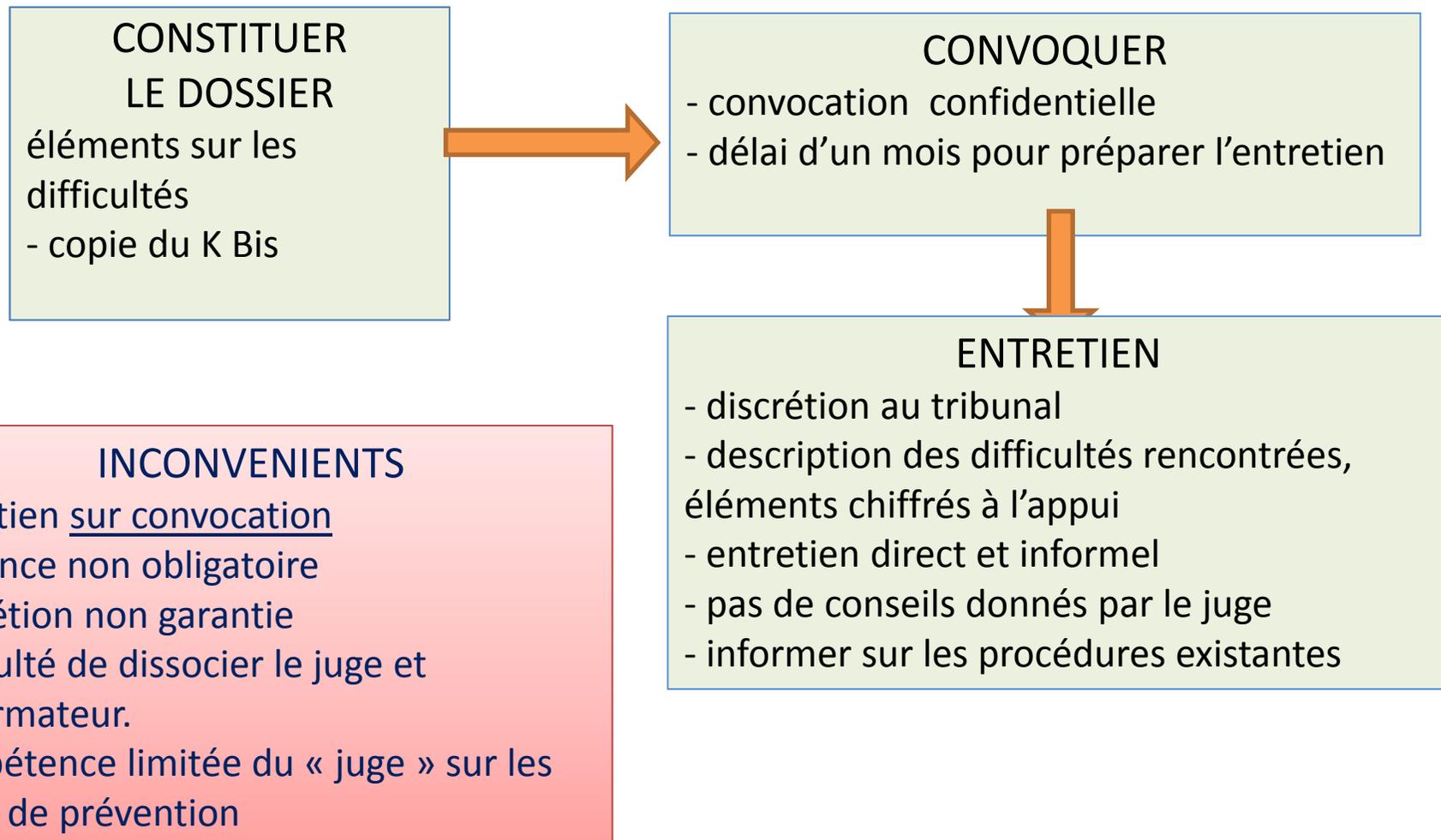
Phase 1 : informe les instances dirigeantes

Phase 2 : manque de réponse ou insuffisante : invitation à réunir les instances dirigeantes avec copie des documents au président du TC

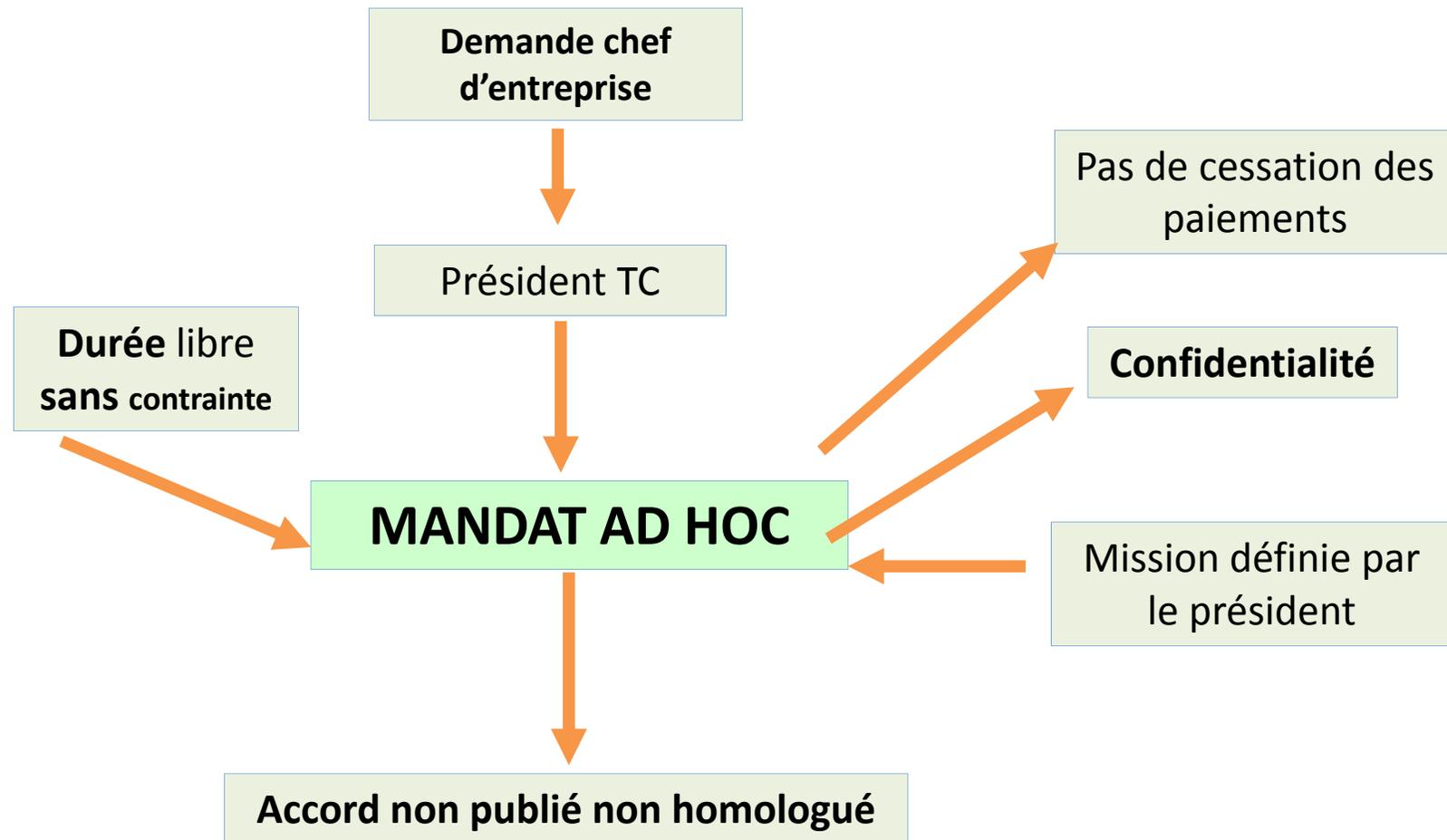
Phase 3 : si pas de réunion ou pas de décisions satisfaisantes le CAC dresse un rapport et envoie copie au président du TC
Demande d'entretien au président du TC possible

Phase 4 : en SA, en cas de carence, le CAC convoque une AG

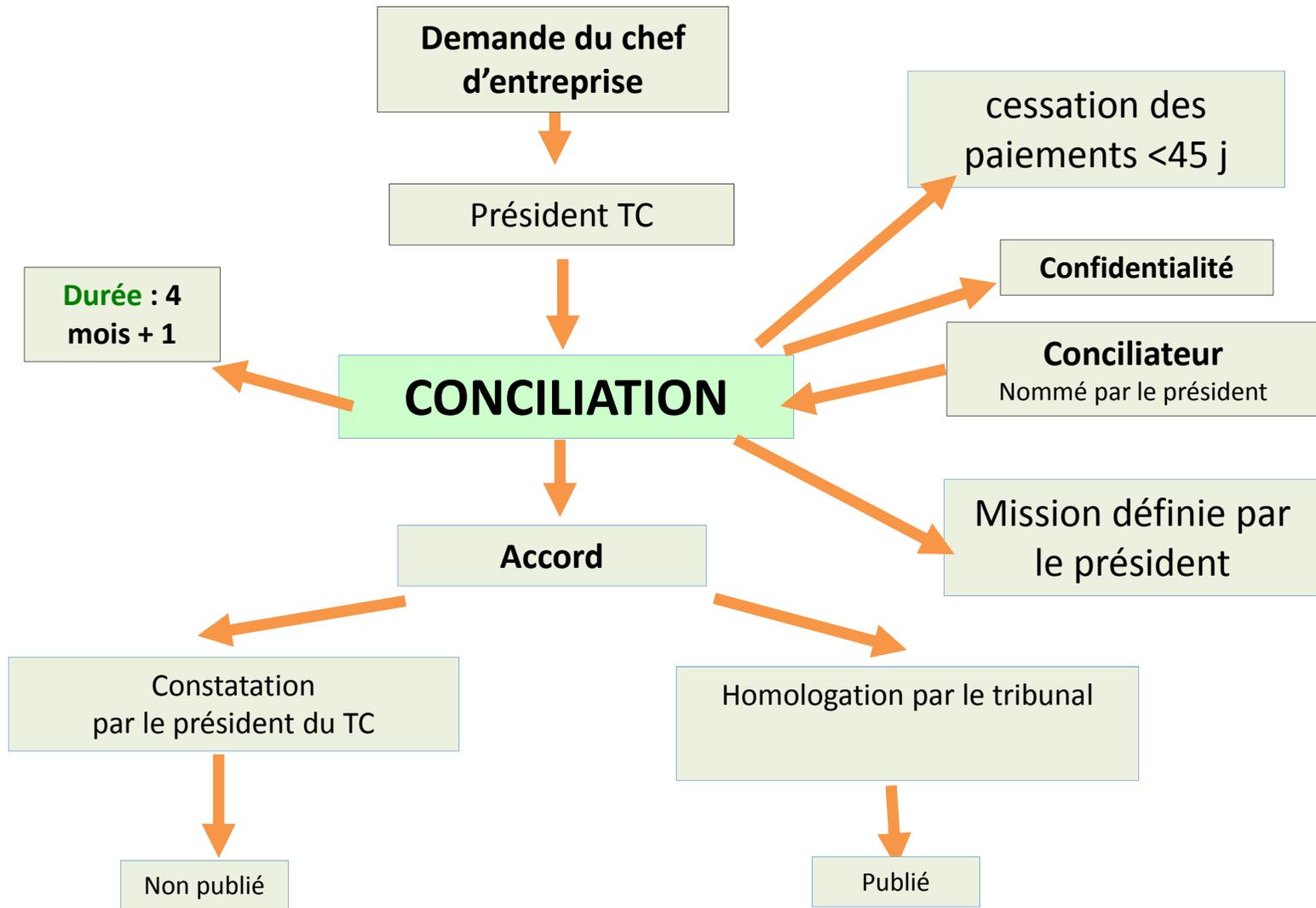
La prévention des difficultés au tribunal de commerce (3)



Les procédures amiables au tribunal de commerce (1)



Les procédures amiables au tribunal de commerce (2)



CONSEQUENCES DE L'ACCORD DE CONCILIATION

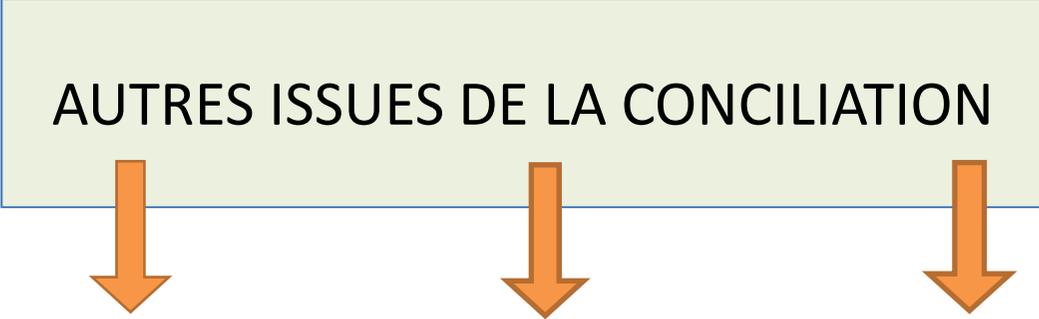
CONSTATE

- Interdiction action justice pour parties à l'accord
- délais de paiement 2 ans maxi pour autres créanciers
- bénéfice pour cautions des dispositions de l'accord

HOMOLOGUE

- levée interdiction bancaire
- fixation définitive de la date de cessation de paiements
- privilèges New Money

AUTRES ISSUES DE LA CONCILIATION



Cession pré-pack *possible en mandat ad hoc*

- préparation cession totale ou partielle
- délais de procédure raccourcis
- décision du tribunal sur les offres reçues avec ou sans publicité

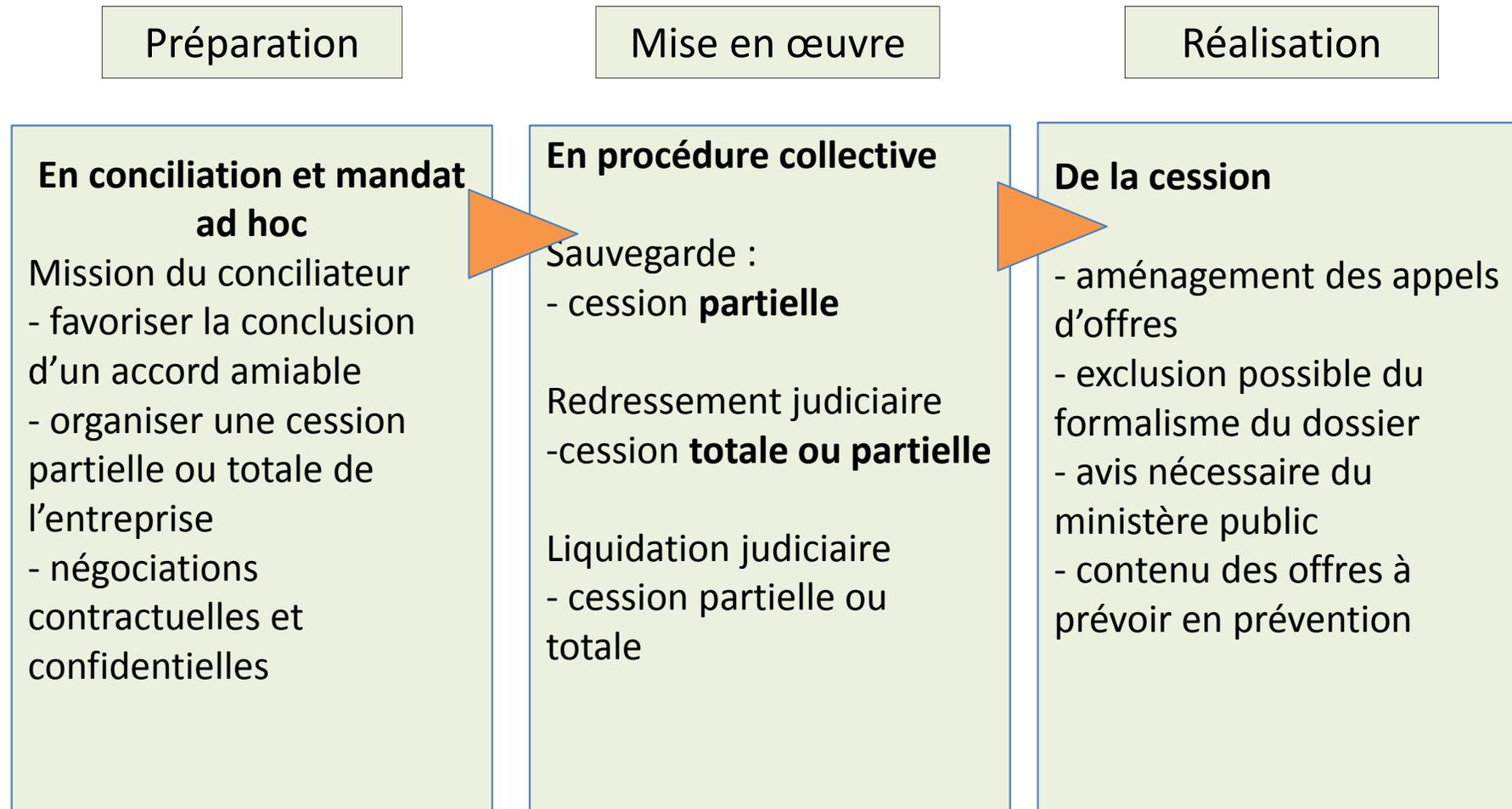
Sauvegarde accélérée

- faible minorité de créanciers hostile à l'accord conciliation
- réservée aux entreprise d'une certaine taille
- comptes certifiés
- tous les créanciers sont concernés
- comités de créanciers obligatoires
- délais d'adoption du plan : 3 mois maxi

Sauvegarde Financière Accélérée

- modalité d'une sauvegarde accélérée
- limitée aux créanciers financiers
- délais d'adoption du plan : 1 mois maxi

Cession Pre-pack



Les procédures collectives

- Sauvegarde
 - Sauvegarde accélérée
 - Sauvegarde financière accélérée (SFA)
- Redressement judiciaire
- Liquidation judiciaire
 - Liquidation judiciaire simplifiée
- Rétablissement professionnel

Procédure de sauvegarde (1)

- Ouverture de la procédure
 - A la seule initiative du débiteur
 - Dans le but de réorganiser l'entreprise, de maintenir l'emploi et d'apurer le passif
 - Pas d'état de cessation de paiements.
 - Interdiction du paiement des créances antérieures
 - Interruption des poursuites individuelles
 - Pas d'intervention de la garantie AGS (sauf licenciements économiques)
 - ❖ Ouverture d'une période d'observation : 6 mois maximum, renouvelable 1 fois, prolongeable à la demande du ministère public.
 - Désignation d'un administrateur judiciaire, sur proposition éventuelle du procureur, non obligatoire si C.A < 3M€ ou < 20 salariés, avec mission de surveillance ou assistance.

Procédure de sauvegarde (2)

- Désignation d'un mandataire judiciaire
 - Désignation d'un juge commissaire
 - Commissaire priseur non obligatoire : inventaire réalisé par le débiteur, et certifié par expert comptable.
-
- Plan de sauvegarde.
 - ✓ Plan de financement de l'entreprise permettant l'apurement du passif antérieur au jugement d'ouverture tout en conservant le déroulement normal de l'activité.
 - ✓ Remboursement échelonné des créanciers, imposé par le tribunal :
 - la durée maximale de remboursement des créanciers est de 10 ans (hors comités de créanciers)
 - des remises peuvent être proposées (abandon de créance)

Procédure de sauvegarde (3)

- le premier remboursement doit intervenir au maximum un an après le jugement arrêtant le plan
- A compter de la troisième année le dividende doit représenter au minimum 5% du passif
- ✓ Cession partielle d'activité possible
- ✓ Les cautions personnes physiques peuvent se prévaloir du plan
- ✓ Les mentions relatives à la procédure et à l'exécution du plan, sauf mesure d'inaliénabilité et de résolution du plan, sont radiées, à l'initiative du débiteur, au début de la 3^{ème} année.

Redressement judiciaire (1)

- Ouverture de la procédure
 - A l'initiative de : débiteur, créancier, ou ministère public
 - Dans le but de réorganiser l'entreprise, de maintenir l'emploi et d'apurer le passif
 - Etat de cessation de paiements caractérisé.
 - Interdiction du paiement des créances antérieures
 - Interruption des poursuites individuelles
 - Garantie AGS
 - ❖ Ouverture d'une période d'observation : 6 mois maximum, renouvelable 1 fois, prolongeable à la demande du ministère public.
 - Désignation d'un administrateur judiciaire, sur proposition éventuelle du procureur, non obligatoire si C.A < 3M€ ou < 20 salariés, avec mission d'assistance ou représentation .

Redressement judiciaire (2)

- Désignation d'un juge commissaire
- Inventaire : désignation obligatoire d'un tiers assermenté (commissaire priseur,..)
- Plan de redressement
 - ✓ Plan de financement de l'entreprise permettant l'apurement du passif antérieur au jugement d'ouverture tout en conservant le déroulement normal de l'activité.
 - ✓ Remboursement échelonné des créanciers, imposé par le tribunal :
 - la durée maximale de remboursement des créanciers est de 10 ans (hors comités de créanciers)
 - des remises peuvent être proposées (abandon de créance

Redressement judiciaire (3)

- le premier remboursement doit intervenir au maximum un an après le jugement arrêtant le plan
- A compter de la troisième année le dividende doit représenter au minimum 5% du passif
- Cession partielle ou totale possible, si constat de l'incapacité à présenter un plan. Désignation d'un AJ obligatoire ,si cession.
- Les cautions ne peuvent pas se prévaloir du plan
- Les mentions relatives à la procédure et à l'exécution du plan, sauf mesure d'inaliénabilité et de résolution du plan, sont radiées, à l'initiative du débiteur, au début de la 5^{ème} année.

Sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée

- Procédures visant à l'adoption rapide d'un plan de sauvegarde négocié dans le cadre d'une procédure de conciliation.
- Seuils : 20 salariés, C.A >3 millions €, total bilan >1,5 million €.
- Possibilité d'état de cessation des paiements moins de 45 jours avant ouverture de la conciliation.
- Avoir un projet de plan recueillant le soutien d'une majorité de créanciers pour être adopté dans un délai de 3 mois (1 mois pour SFA).
- Constitution obligatoire de comités de créanciers.
- Déclaration de créances de l'ensemble des créanciers de la conciliation et hors conciliation.
- Adoption du plan par chaque comité de créanciers à la majorité des 2/3 du montant des créances.

Liquidation judiciaire (1)

- La liquidation judiciaire peut être prononcée:
 - ✓ soit directement à l'ouverture la procédure
 - ✓ soit à l'issue d'une conversion intervenue pendant la période d'observation
- L'entreprise et le chef d'entreprise sont dessaisis de leur droits patrimoniaux .
- Sauf en cas de poursuite d'activité, le liquidateur procède aux licenciements dans un délai très bref de 15 jours.
- Cession des actifs : cession de gré à gré ou aux enchères, après publicité dans un journal d'annonces légales, et sur ordonnance du juge-commissaire, après observations du débiteur.

Liquidation judiciaire (2)

- Répartition des fonds : paiement des créanciers privilégiés, puis des créanciers chirographaires.
- Clôture de la procédure par extinction du passif ou insuffisance d'actif

Liquidation simplifiée

- Obligatoire si - l'entreprise n'a pas de bien immobilier,
 - elle n'emploie pas plus d'un salarié,
 - CAHT inférieur ou égal à 300 000 €
- Facultative si - l'entreprise n'a pas de bien immobilier,
 - son effectif ne dépasse pas 5 salariés,
 - CAHT compris entre 300 000 € et 750 000 €

Rétablissement professionnel (1)

- Ouvert à toute personne exerçant une activité professionnelle indépendante , qui n'a employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur de réalisation inférieure à 5.000 €. (Non ouvert à l'EIRL)
- A la seule demande du débiteur, en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.
- Désignation d' un juge commis, chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, et d' un mandataire judiciaire.
- Ouverture pour une période de 4 mois, sans publicité.
- Pas de dessaisissement du débiteur; pas d'arrêt des poursuites, mais possibilité pour le juge commis de reporter le paiement des sommes dues et de suspendre les procédures d'exécution.

Rétablissement professionnel (2)

- Créances déclarées mais non vérifiées.
- A tout moment, possibilité pour le tribunal d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire, s'il est établi que le débiteur n'est pas de bonne foi, que les conditions d'ouverture ne sont pas réunies, ou qu'il apparaît des éléments susceptibles de donner lieu à des sanctions (en cas de passif important par exemple).
- Sur rapport du juge commis et avis du ministère public, le tribunal prononce la clôture de la procédure sans liquidation. Cette clôture entraîne l'effacement des dettes déclarées, à l'exception des créances salariales et alimentaires, des créances résultant de droits attachés à la personne du débiteur, des dettes résultant d'une infraction pénale et de remboursement des garants
- Publicité du jugement de clôture.

Carte judiciaire. Tribunaux de commerce spécialisés

- Pour les procédures ouvertes à compter du 1^{er} mars 2016.
- Création de 18 tribunaux de commerce spécialisés (TCS): Bobigny, Bordeaux, Dijon, Evry, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier, Nanterre, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Lille Métropole
- Compétence.
- 1- soit nombre de salariés égal ou supérieur à 250 et CA d'un montant net au moins égal à 20 millions €,
- 2- soit CA d'un montant net au moins égal à 40 millions €, quelque soit le nombre de salariés,
- 3- soit une société qui détient ou contrôle une autre société dès lors que l'ensemble répond à l'un des critères : 250 salariés et 20 millions € ou CA 40 millions quelque soit le nombre de salariés,

Carte judiciaire. Tribunaux de commerce spécialisés (2)

- 4- soit les procédures dont la compétence internationale du tribunal est déterminée en application des actes pris par l'Union Européenne relatifs aux procédures d'insolvabilité (règlement UE n° 2015/848 du 20 mai 2015)
- Saisine facultative , si les intérêts en présence le justifient, sur décision de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.
- Formation de jugement : le président du TC dans le ressort duquel l'entreprise a des intérêts, a le droit de siéger au sein du TCS compétent. Le juge commissaire appartient au TCS.
- Le jugement d'ouverture explicite les motifs de la compétence du TCS.

Et l'Europe....?

- **PROCEDURE EUROPEENNE D'INSOLVABILITE** .Règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 (applicable depuis le 26 juin 2017)
- ✓ Objectif : coordonner les mesures affectant le patrimoine d'un débiteur, déclaré insolvable ou en passe de le devenir, dont le centre des intérêts principaux (ou COMI) est situé dans un État membre, et qui possède des biens dans plusieurs États membres.
- ✓ Reconnaissance automatique d'une procédure dans les autres États membres . Notion de procédure principale / procédure secondaire/ procédure territoriale.
- ✓ Création future, puis interconnexion ,de registres d'insolvabilité.
- ✓ Formulaire uniformisé de production des créances.
- ✓ Pour les groupes de sociétés : procédure de coordination collective et désignation d'un coordinateur.

Et l'Europe....?

- **PROJET DE DIRECTIVE EUROPÉENNE 2016/359 RELATIVE AUX CADRES DE RESTRUCTURATION PRÉVENTIFS** (à transposer prochainement en droit français ?)
 - ✓ S'apparente à la procédure combinée de conciliation suivie d'une sauvegarde accélérée.
 - ✓ Introduction du « best interest of creditors test », tendant à rééquilibrer les intérêts des créanciers et le maintien de l'emploi.
 - ✓ Répartition des créanciers en classes homogènes par la nature de leur intérêt et non pas par leur statut.
 - ✓ Possibilité d'imposer un plan de restructuration à certaines classes de créanciers (« cross-class cram-down »).
 - ✓ Traitement préférentiel des cautions personnes physiques et des créanciers apporteurs de « new money ».